



COMMISSION REGIONALE des REGLEMENTS et MUTATIONS

Réunion du 08 Juillet 2021

Procès-Verbal N°2

Président : M. Alain CRACH

Présents : MM. Georges DA COSTA, JEAN GABAS et Mohamed TSOURI

Excusés : MM. René ASTIER et Olivier DISSOUBRAY

Assiste : M. Camille-Romain GARNIER, Administratif de la L.F.O.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier : A.S. MURET (505904) / U.S. CASTANET (510389)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande faite à la Commission de l'U.S. CASTANET de se positionner sur le bien-fondé ou non de 4 oppositions formulées par l'A.S. MURET pour des joueurs U18 :

- Yanis ALCOUFFE (2546044947) ;
- Mano LEDOUX (2546003838) ;
- Aymeric POUJADE (2545883717) ;
- Maxence VILLAESCUSA (2545943349).

Que l'U.S. CASTANET ainsi que les parents des joueurs ayant souhaité être entendus, la Commission a convoqué en date du 01.07.2021 les personnes suivantes :

Pour le club de L'U.S. CASTANET :

- Bernard MAQUOY, Président
- Jean-Pierre RELIER, Secrétaire Général

Pour le club de l'A.S. MURET :

- Marc CAFIERO, Président
- Elisabeth GAYE, Secrétaire Générale

Après avoir noté l'absence excusée de Monsieur MAQUOY, ainsi que celle de Madame GAYE.

Après avoir noté la présence des pères des joueurs POUJADE et VILLAESCUSA ainsi que les mères des joueurs ALCOUFFE et LEDOUX.

Considérant les arguments soulevés par Monsieur Jean-Pierre RELIER, Secrétaire Général de l'U.S. CASTANET :

Que l'U.S. CASTANET a effectué durant le mois de mai 2021 une opération de détection, laquelle a séduit huit joueurs U18 provenant de l'A.S. MURET. Que dans un courrier du 20.05.2021, le club en a informé l'A.S. MURET, précisant qu'aucune démarche pro-active n'avait été faite.

Qu'à ce jour, le club a enregistré les licences suivantes de U18 en provenance de l'A.S. MURET :

- Yanis ALCOUFFE (2546044947) ;
- Mano LEDOUX (2546003838) ;
- Aymeric POUJADE (2545883717) ;
- Maxence VILLAESCUSA (2545943349) ;

Pour lesquels une opposition a été formulée par le club quitté. Que l'U.S. CASTANET réfute la notion de pillage d'une part, du fait de l'absence d'intentionnalité en ce sens (les mouvements n'ayant pas été initiés par le club) ; et d'autre part précise qu'il n'y a pas de volonté de déstabiliser MURET, car il n'y a pas de mise en danger de la catégorie U18.

Que dans le nouveau règlement voté en Assemblée Générale de Ligue, il y a la loi et l'esprit, lequel n'oblige pas la Commission à justifier toute opposition, mais bien à constater la réalité ou non d'un pillage de club.

Que cette absence de pillage est caractérisée par le fait que l'A.S. MURET a ciblé ses oppositions sur l'ensemble des mouvements engagés.

Qu'enfin, trois joueurs ont précédemment fait partie de l'U.S. CASTANET et avaient tenté leur chance à MURET en compétition U17 Nationaux. Qu'il est normal que ces joueurs souhaitent revenir dans leur club formateur.

Considérant les arguments soulevés par Monsieur Marc CAFIERO, Président de l'A.S. MURET :

Que l'argumentaire de l'U.S. CASTANET relève de l'hypocrisie. Qu'il existe bien un pillage puisqu'il s'agit de huit départs sur un effectif de onze joueurs.

Que les deux joueurs qui s'étaient officiellement engagés à rester à MURET, à savoir POUJADE et VILLAESCUSA, ont été les premiers à saisir une licence à CASTANET. Que le club n'a pas comblé leur poste du fait de cet engagement.

Qu'en réponse aux explications des parents ci-après, Monsieur CAFIERO répond que ces derniers ne sont pas éducateurs, n'ont pas leur diplôme, et n'ont donc pas d'avis à donner sur la gestion du club de MURET.

Que la Commission doit appliquer la règle votée et non son supposé esprit.

Considérant les arguments soulevés par les parents des joueurs :

Par Monsieur POUJADE : qu'il s'agit bien d'une décision des parents d'inscrire leur fils à CASTANET, notamment du fait d'une mutation professionnelle et de problèmes logistiques familiaux.

Par Monsieur VILLAESCUSA : que la situation professionnelle des parents n'entre également pas en adéquation avec un renouvellement à MURET. Que son fils est issu de CASTANET jusqu'en U14, et qu'il a souhaité jouer à un niveau plus élevé en jouant à MURET. Qu'il n'a pas joué lors des premiers matches de la saison 2020-2021, et lorsqu'il a joué, c'était pour combler un poste qui n'était pas le sien. Que son fils a toujours été exemplaire avec ce club, en se rendant même disponible lorsqu'il était souffrant. Que son fils a également confirmé le 19.05.2021 à son éducateur qu'il ne souhaitait pas s'engager avec MURET pour la saison à venir.

Par Madame ALCOUFFE : que la situation professionnelle rend encore une fois le renouvellement compliqué à MURET. Que de plus, son fils a très peu joué la saison dernière et ne se sent plus épanoui à MURET, contrairement à ses entraînements à CASTANET où il retrouve le sourire.

Par Madame LEDOUX : que son fils a eu un entretien avec l'éducateur de MURET le 24.04.2021, lequel lui a bien signifié qu'il aurait peu de temps de jeu pour la saison suivante. Qu'elle ne comprend ainsi pas le blocage puisque son fils n'entraîne de toute manière pas dans les plans de MURET.

Considérant qu'il y a lieu pour la Commission de préciser le contexte juridique du dossier.

Que l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., présent dans les Règlements depuis de nombreuses années, précise :

« 3. Les Ligues régionales peuvent toujours intervenir ou interdire les changements de club des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs. »

Cette réglementation a été précisée par l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O., voté lors de l'Assemblée Générale de la L.F.O. du 26.06.2021, lequel dispose :

*« Par application de l'article 99.3 des règlements généraux de la F.F.F., la C.R.R.M., dans la seule situation où elle aurait été saisie par le club quitté, **pourra** refuser les demandes de changements de club de plus de cinq joueurs dont deux joueurs d'une même équipe (ou catégorie) vers un même club.*

Dans cette situation, les frais liés à la procédure seront imputés au club ayant formulé les demandes de changement de club. »

Qu'il s'agira ici pour la Commission de relever non seulement la lettre, mais également l'esprit (la lettre précisant que cet article n'est applicable que dans les cas de saisie par le club quitté, or c'est bien l'U.S. CASTANET qui a saisi la Commission).

Qu'également, cet article 45.2, s'il vient préciser le champ d'intervention issu de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., ne lie pas la Commission mais lui offre bien une marge d'appréciation (« *pourra refuser* »).

Qu'à ce titre, la Commission constate que l'A.S. MURET a enregistré, à la date du 08.07.2021, 23 licences en catégories U18-U19, dont 20 licences U18.

Que de plus, l'A.S. MURET n'a engagé qu'une seule équipe U18 pour la saison à venir, faisant de son effectif actuel, un effectif confortable.

Qu'il est également rappelé le principe jurisprudentiel de la F.F.F. (Commission Fédérale des Règlements et Contentieux) qui veut que tout joueur est libre de changer de club durant la période normale de mutation (période du 01.06 au 15.07 de l'année en cours). Qu'en demandant leur mutation durant cette période, les joueurs nommés ont donc appliqué ce qui relève de leur droit.

Que la Commission précise également que ces joueurs sont mineurs, sous l'autorité parentale de leurs pères et mères, et donc que tout engagement formulé par eux seuls ne saurait être opposable aux tiers.

Qu'enfin, il semble très vraisemblable que dans le cas où ces joueurs n'obtiendraient pas de licence à l'U.S. CASTANET, ils ne renouvelleront pas au sein de l'A.S. MURET, notamment pour des raisons de temps de jeu et/ou de situations professionnelles incompatibles des parents. Qu'il n'est pas souhaitable pour la Commission de constater l'arrêt de la pratique pour quatre joueurs de football dès lors qu'aucune mise en péril de catégorie du club quitté n'est constatée.

Que pour toutes ces raisons, la Commission estime qu'il n'existe pas de « pillage » de catégorie en l'espèce, et que les oppositions formulées par l'A.S. MURET ne sont pas fondées.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **OPPOSITIONS FORMULEES par l'A.S. MURET (505904) aux mutations des joueurs : Yanis ALCOUFFE (2546044947), Mano LEDOUX (2546003838), Aymeric POUJADE (2545883717), Maxence VILLAESCUSA (2545943349) : NON-FONDEES.**
- **Ces joueurs sont libres de signer à l'U.S. CASTANET (510389).**

Dossier : A.S. MURET (505904) – Jérémy FABRE (1816521016)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club de l'A.S. MURET d'exempter le joueur sénior Jérémy FABRE de cachet mutation, au motif que son club quitté de BOURGES 18 (553611) a fusionné.

Considérant l'article 117 E des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :

- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption,

- ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai. »

Considérant que le club de BOURGES 18 a fusionné en date du 24.04.2021 (date de l'Assemblée Générale constitutive) avec le club de BOURGES FOOT 18.

Considérant que la licence du joueur FABRE a été enregistrée en date du 08.06.2021, soit avant la date du 15.06.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ la licence du joueur Jérémy FABRE (1816521016) de cachet « Mutation », et le remplace par la mention « DISP Mut Article 117E ».**

Dossier : AUCH FOOTBALL (541854) – Sidri WADENGES (2547570239)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'impossibilité pour le club d'AUCH FOOTBALL de renouveler la licence du joueur sénior Sidri WADENGES.

Considérant que la mutation du joueur WADENGES a été réalisée lors de la saison 2020-2021, et que celle-ci avait fait l'objet d'une opposition de la part du club quitté du PARIS UNIVERSITE CLUB (500025) en date du 15.07.2020, empêchant ainsi la qualification du joueur d'une part, et son renouvellement futur d'autre part.

Considérant que le club d'AUCH FOOTBALL confirme à la Commission que cette opposition a dû être levée par le club quitté. Que cependant, sans courriel officiel du club ou de la ligue de Paris-Ile de France, la Commission ne pourra lever cette opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **Le club d'AUCH FOOTBALL (541854) doit se rapprocher du PARIS UNIVERSITE CLUB (500025) afin que ce dernier signifie la levée d'opposition à mutation du joueur Sidri WADENGES (2547570239).**

Dossier : F.C. RODEO (547175) / Satya MENDY (2544350701) – TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du TOULOUSE METROPOLE F.C. de juger l'opposition du RODEO F.C. à la mutation du joueur Satya MENDY pour cause de non-paiement de sa licence infondée.

Considérant pourtant que le RODEO F.C. a transmis de nombreux échanges entre lui et le TOULOUSE METROPOLE F.C., où il est confirmé que la licence du joueur MENDY 2020-2021 n'a pas été réglée.

Qu'un chèque aurait été envoyé à deux reprises, mais sans réception du RODEO F.C. Qu'également, le club de TOULOUSE METROPOLE a tenté de négocier le montant de la licence auprès du RODEO, confirmant ainsi que le paiement n'avait pas été réalisé.

Que dès lors, l'opposition du RODEO F.C. se trouve juridiquement fondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **JUGE L'OPPOSITION du club quitté : FONDEE.**
- **Le joueur Satya MENDY (2544350701) et/ou le TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) doivent régulariser.**

Dossier : STADE VILLEFRANCHOIS FOOTBALL (512748) / Amine HARAOUI (1896524411) – RODEO F.C. (547175)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'opposition du STADE VILLEFRANCHOIS à la mutation du joueur sénior Amine HARAOUI vers le RODEO F.C., au motif que ce dernier n'aurait pas donné son accord à ce mouvement.

Considérant que le STADE VILLEFRANCHOIS demande de plus à ce que les frais de mutation soient imputés au club de RODEO.

Considérant toutefois qu'après contact avec le service juridique de la L.F.O., Monsieur HARAOUI a écrit un courrier dans lequel il confirme avoir fait la démarche de rejoindre le club du RODEO F.C. avant de se rétracter le soir-même.

Que dans ce cas précis, la saisie de licence de la part du RODEO ne se trouvait pas sans fondement.

Que s'il y a lieu de lever ladite opposition afin de permettre au joueur de renouveler auprès du STADE VILLEFRANCHOIS, les frais d'opposition de ce dernier resteront à sa charge.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **OPPOSITION du STADE VILLEFRANCHOIS : NON-FONDEE ; mais licence NON-DELIVREE.**
- **FRAIS d'OPPOSITION restant à la charge du STADE VILLEFRANCHOIS (512748).**

Dossier : J.S. CARBONNE (515649) – Florian CHAUVEAU (2546736508)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de la J.S. CARBONNE d'annulation du cachet « DISP Mutation Article 117 B », lequel empêche le joueur U18 Florian CHAUVEAU de jouer avec les équipes Seniors du fait du non-engagement de l'équipe U18 du club.

Considérant que la Commission peut modifier ce cachet au profit d'un cachet « Mutation ». Qu'il s'agira néanmoins du dernier changement effectué sur la licence du joueur CHAUVEAU pour le restant de la saison 2021-2022.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **SUPPRIME le cachet « DISP Mutation Article 117 B » au profit du cachet « Mutation » sur la licence du joueur Florian CHAUVEAU (2546736508).**
- **PRECISE qu'elle n'apportera plus de modification sur cette licence pour le restant de la saison 2021-2022.**

Dossiers : CONFLUENT LACROIX SAUBENS PINSAGUEL (580684)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les demandes d'exemption de cachet « mutation » pour les joueurs Seniors :

- Hakim ZITOUNI (1886515646) ;
- Madjid ZITOUNI (1846518843) ;
- Antonio TEIXEIRA (1839746666) ;
- Guillaume DHUR (1142410919) ;

- Néhémie CINCINNATUS (2547477669) ;
- Fathi FERAH (2544405009) ;
- Sébastien GIMENEZ (1839733496)

En raison de l'inactivité de l'équipe 3 de PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645), dans laquelle ils évoluaient lors de la saison 2020-2021.

Considérant les dispositions de l'article 117B des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

*b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) **de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge**, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). [...]*»

Considérant que le club quitté de l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU ne se trouve pas en inactivité en catégorie Senior, ayant engagé deux équipes pour la saison 2021-2022. Que seule l'équipe 3 du club n'est pas reconduite.

Que la non-reconduction d'une équipe ne saurait être assimilé à une inactivité de catégorie d'âge.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de CONFLUENT LACROIX SAUBENS PINSAGUEL.**

Le Secrétaire de séance

Jean GABAS

Le Président

Alain CRACH